



GUIDE <TRÈS PRATIQUE>

DE LA DÉMATÉRIALISATION DES MARCHÉS PUBLICS

POUR LES ACHETEURS

AU 1^{ER} OCTOBRE 2018



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Introduction

Le 1^{er} octobre 2018 constitue une échéance fondamentale dans la dématérialisation de la passation des marchés publics. A cette date, tous les acheteurs devront être équipés d'un profil d'acheteur et publier sur cette plateforme les documents de la consultation pour les marchés publics (hors défense ou sécurité) dont la valeur du besoin estimé est supérieure à 25 000 € HT. Les acheteurs devront en outre procéder à la publication des données essentielles de ces marchés.

Ce guide « très pratique », prend la forme d'une Foire aux Questions (FAQ). Il a pour objectif d'accompagner l'ensemble des acteurs, acheteurs et opérateurs économiques, dans la préparation de l'échéance du 1^{er} octobre 2018.

Pour faciliter sa lecture, il distingue les acheteurs des opérateurs économiques, les questions des uns n'étant pas toujours celles des autres, et en adaptant par conséquent les réponses à chaque public.

Chaque acheteur dispose, dans 4 rubriques qui lui sont dédiées, de l'essentiel de ce qu'il doit savoir pour prévoir et anticiper la transformation numérique de la commande publique et se poser les bonnes questions :

- *le profil d'acheteur (publication des documents de la consultation, données essentielles etc.) ;*
- *les échanges dématérialisés (documents de la consultation, dépôt/réception des candidatures et des offres, copie de sauvegarde, coffre-fort électronique, etc.) ;*
- *la signature électronique ;*
- *le document unique de marché européen (DUME).*

Pour obtenir plus de détails sur un point particulier, il est également possible de compléter votre information en consultant les fiches techniques de la DAJ :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques>.

Vous pouvez également suivre l'actualité juridique avec la lettre DAJ :

<https://kiosque.bercy.gouv.fr/alyas/abo/home/lettre-daj>

Ce guide est bien sûr amené à évoluer régulièrement d'ici le 1^{er} octobre 2018, et à être enrichi de vos nouvelles questions, que vous pouvez adresser à l'adresse suivante : demat.daj@finances.gouv.fr. Ces questions ne feront pas l'objet de réponses individuelles.

Consultez le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/dematerialisation> afin de télécharger la dernière version de ce guide, qui est le vôtre.

Bonne lecture !

Table des matières

<i>Introduction</i>	1
<i>Le profil d'acheteur</i>	5
A 1. Qu'est-ce qu'un profil d'acheteur ?.....	5
A 2. A quoi sert le profil d'acheteur.....	5
A 3. Quel est l'intérêt d'effectuer l'ensemble des actions via le profil d'acheteur ?.....	6
A 4. Le profil d'acheteur est le principal outil mis à disposition pour réussir la dématérialisation des marchés, mais est-il obligatoire ?.....	6
A 5. Où puis-je me procurer un profil d'acheteur ?.....	6
A 6. Vous souhaitez recourir à une plateforme mutualisée ?.....	6
A 7. Vous souhaitez recourir à un éditeur, comment faire ?.....	7
A 8. Quels sont les points d'attention lorsque que l'on recourt à un éditeur ?.....	7
A 9. Quelles sont les fonctionnalités minimales des profils d'acheteurs ?.....	7
A 10. Le profil d'acheteur doit-il prendre en charge le DUME ?.....	8
A 11. Mon profil d'acheteur doit-il proposer aux entreprises un coffre-fort électronique ?.....	8
A 12. Comment réceptionner les plis sur le profil d'acheteur ?.....	8
A 13. Comment doivent être stockés les plis sur le profil d'acheteur ?.....	9
A 14. Les profils d'acheteurs sont-ils soumis à des exigences techniques minimales ?.....	9
A 15. Que faire si le profil d'acheteur est indisponible jusqu'à l'heure limite de remise des plis ?.....	9
A 16. Que faire si le profil d'acheteur est indisponible pendant quelques temps, mais est de nouveau disponible plusieurs heures avant l'heure limite de remise des plis ?.....	10
A 17. Comment ouvrir les plis reçus sur le profil d'acheteur ?.....	10
A 18. Que signifie ouvrir « en ligne » les plis reçus sur le profil d'acheteur ?.....	10
A 19. Que signifie ouvrir « hors ligne » les plis reçus sur le profil d'acheteur ?.....	10
A 20. Que signifie « ouverture mixte » des plis reçus sur le profil d'acheteur ?.....	11
A 21. Comment apprendre à utiliser le profil d'acheteur ?.....	11
A 22. Les données essentielles : uniquement sur le profil d'acheteur ?.....	11
<i>Les échanges dématérialisés entre l'acheteur et les entreprises</i>	12
A 23. A partir du 1er octobre 2018 l'ensemble des échanges devront être dématérialisés, qu'est-ce que cela signifie ?.....	12
A 24. Sans attendre le 1 ^{er} octobre 2018, puis-je imposer la dématérialisation ?.....	12
A 25. Où s'organisent les échanges dématérialisés entre l'acheteur et les entreprises ?.....	12
A 26. Une plateforme de dématérialisation est-elle obligatoirement un profil d'acheteur ?.....	12
A 27. Quels marchés sont concernés par la mise en ligne des documents de la consultation ?.....	13
A 28. Comment présenter les documents de la consultation à mettre en ligne ?.....	13
A 29. Comment mettre en ligne les documents de la consultation (DC) ?.....	13
A 30. Est-ce qu'on peut échanger des documents électroniques et des documents papiers dans la même procédure?.....	13
A 31. Quand mettre les documents de la consultation (DC) en ligne ?.....	14
A 32. Une mise en ligne partielle des documents de la consultation est-elle possible ?.....	14
A 33. Puis-je imposer le dépôt de la réponse électronique sur un outil en particulier?.....	14
A 34. Comment modifier les documents de la consultation ?.....	14
A 35. Donc le profil d'acheteur est le meilleur outil disponible ?.....	15
A 36. Quel outil utiliser pour dématérialiser en dessous de 25 000 € HT ?.....	15
A 37. Puis-je imposer le dépôt des documents de candidature et d'attestations dans un coffre-fort électronique ?.....	15
A 38. L'entreprise peut-elle m'imposer de récupérer des documents dans son coffre-fort électronique?.....	16
A 39. Que signifie le principe du « Dites-le nous une fois » ?.....	16

A 40.	Quels formats de documents puis-je demander aux candidats ?	16
A 41.	Que faire si plusieurs réponses électroniques arrivent du même candidat ?	17
A 42.	Que faire si une réponse électronique arrive hors délai ?	17
A 43.	Que faire lorsque la réponse contenant la candidature ou l'offre comporte un virus ?	17
A 44.	Que se passe-t-il si, après le 1er octobre 2018, je reçois une offre papier ou une clé USB?	18
A 45.	Qu'est-ce qu'une copie de sauvegarde ?	18
A 46.	Dans quels cas l'acheteur public ouvre-t-il la copie de sauvegarde ?	18
A 47.	Est-ce que je peux continuer à utiliser la voie dématérialisée après la phase de passation du marché ?	18
A 48.	Quelles sont les mentions relatives à la dématérialisation à faire figurer dans l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC)?	19
A 49.	Quelles sont les mentions relatives à la dématérialisation à faire figurer dans les documents de la consultation (règlement de la consultation...) ?	19
A 50.	La facturation électronique rentre-t-elle dans ces obligations ?	20
A 51.	Quels repères pour la facturation électronique ?	20
A 52.	Quand dois-je archiver mes documents ?	20
<i>Signer électroniquement les marchés publics</i>		22
Avertissement		22
Vous avez dit signature électronique ?		22
A 53.	Qu'est-ce qu'une signature électronique ?	22
A 54.	Quel est l'intérêt de signer électroniquement ?	22
A 55.	Pourquoi faut-il faire de la signature électronique ?	22
A 56.	Les documents de la candidature doivent-ils être signés électroniquement ?	23
A 57.	Est-il obligatoire de signer électroniquement un marché public ?	23
A 58.	Les documents du contrat doivent-ils être signés électroniquement et individuellement ?	23
A 59.	Quelle valeur pour le fichier compressé signé : c'est plus simple non ?	24
A 60.	Puis-je imposer la signature, manuscrite ou électronique, de tous les documents constituant le marché ?	24
A 61.	Un soumissionnaire qui n'a pas signé son offre est-il juridiquement engagé ?	24
A 62.	Puis-je transmettre de façon dématérialisée des documents signés de façon manuscrite, puis scannés ?	24
A 63.	Un contrat peut-il être signé avec un certificat électronique par une partie et de façon manuscrite, par l'autre partie ?	24
A 64.	En cas d'offres successives ou modifiées, lesquelles doivent être signées, et électroniquement ?	24
A 65.	La déclaration de sous-traitance au stade de la candidature doit-elle être signée, et électroniquement ?	25
A 66.	La convention de groupement momentané d'entreprise (co-traitance) doit-elle être signée, et électroniquement ?	25
A 67.	Les échanges avec les entreprises (questions/réponses lors de la consultation ou de l'analyse des offres...) doivent-ils être signés ?	25
A 68.	Les décisions (notification de rejets, déclaration sans suite) doivent-elles être signées ?	25
A 69.	Les décisions (notification de rejets, déclaration sans suite) doivent-elles être signées électroniquement ?	25
A 70.	Les autres documents de la procédure doivent-ils être signés et électroniquement ?	25
A 71.	La signature d'un fichier compressé signé (tel le .zip) vaut-elle signature de l'ensemble des documents qu'il contient ?	26
Puis-je rendre obligatoire la signature électronique ?		26
A 72.	Puis-je imposer la signature électronique aux entreprises ?	26
A 73.	Que dois-je faire si j'ai exigé la signature électronique de l'offre et que l'entreprise ne signe pas électroniquement ?	26
Qui signe le contrat ?		27
A 74.	De quels outils dois-je disposer pour signer électroniquement ?	27
A 75.	Comment utiliser un certificat électronique de signature ?	27

A 76.	Quelle forme prend ma signature électronique, puis-je la personnaliser ?	27
	Comment choisir le bon certificat de signature électronique et où me le procurer ?	28
A 77.	Combien coûte un certificat ? Selon quelles modalités et quelle durée ?	28
A 78.	Dois-je faire une consultation pour passer commande ?	28
A 79.	Combien de temps faut-il pour acquérir un certificat ?	28
A 80.	Puis-je acheter un certificat européen pour signer en France ?	28
A 81.	Puis-je acheter un certificat non-européen ?	29
A 82.	La signature électronique, est-ce un achat simple ?	29
A 83.	Je dispose déjà d'un certificat RGS, est-il valable ?	29
A 84.	Les certificats utilisés pour d'autres usages (Comedec, Actes, Hélios, ANTS...) sont-ils utilisables ?	29
A 85.	Je ne dispose pas de certificats, quel certificat de signature électronique dois-je utiliser ?	30
A 86.	Qu'est-ce que le règlement eIDAS ?	30
A 87.	Comment obtenir un certificat qualifié de signature électronique conforme au règlement eIDAS ?	30
A 88.	Où puis-je me procurer une signature électronique ? Qui peut m'aider ?	30
A 89.	Que dois-je indiquer dans mes documents de la consultation ?	31
A 90.	Puis-je avoir un seul certificat pour plusieurs personnes ?	31
A 91.	Est-il nécessaire de prévoir la remise du certificat en face-à-face ?	31
A 92.	En quoi consiste le face-à-face ?	31
A 93.	Qui doit se déplacer pour ce face-à-face ?	32
A 94.	Que faut-il prévoir en parallèle du face-à-face ?	32
	Conseils en bref :	32
<i>Le Document Unique de Marché Européen (DUME)</i>		<i>33</i>
A savoir		33
A 95.	Qu'est-ce que le DUME ?	33
A 96.	Le DUME est-il obligatoire ?	33
A 97.	Le DUME remplace-t-il les autres formes de candidature (DC1, DC2, MPS...) ?	33
A 98.	Où trouver le DUME ?	34
A 99.	Qu'est-ce que le service DUME ?	34
A 100.	Quel est le lien entre le service DUME et e-Certis ?	34
A 101.	Que contient le DUME ?	34
A 102.	Quels sont les objectifs poursuivis par le « Service DUME » ?	35
A 103.	Quand utiliser le DUME ?	35
A 104.	Comment utiliser le « Service DUME » ?	36
A 105.	Le DUME doit-il être signé, et électroniquement ?	36
A 106.	Quels sont les avantages du recours au « Service DUME » pour les acheteurs ?	37
A 107.	Où trouver des informations complémentaires, des kits de communication sur le DUME ?	37
	En synthèse :	37
<i>Références réglementaires</i>		<i>38</i>

Le profil d'acheteur

A 1. Qu'est-ce qu'un profil d'acheteur ?

C'est une plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires.

A 2. A quoi sert le profil d'acheteur



A 3. Quel est l'intérêt d'effectuer l'ensemble des actions via le profil d'acheteur ?

Le profil d'acheteur est l'outil central de dématérialisation des procédures de passation des marchés. Il permet notamment aux acheteurs de déposer des avis de publicité, de mettre en ligne les documents de la consultation, de réceptionner les candidatures et les offres, d'échanger des documents et des informations avec les entreprises.

Les échanges courants durant la procédure de passation (questions/réponses, lettres de rejet, notification, etc...) peuvent être faits en utilisant le profil d'acheteur. Il peut aussi être utilisé pendant toute l'exécution du marché.

Le profil d'acheteur garantit la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la traçabilité des échanges. L'utilisation de la plateforme simplifie les tâches incombant à l'acheteur public : une partie de ces tâches est automatisée, la procédure est sécurisée par l'utilisation de l'horodatage, du chiffrement et de la signature électronique.

A 4. Le profil d'acheteur est le principal outil mis à disposition pour réussir la dématérialisation des marchés, mais est-il obligatoire ?

Les textes imposent le recours obligatoire au profil d'acheteur pour la mise à disposition des documents de la consultation et la publication des données essentielles.

A 5. Où puis-je me procurer un profil d'acheteur ?

Type d'acheteur	Où me procurer un profil d'acheteur ?
Administration de l'Etat ou Etablissements publics nationaux	La Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE) est la plateforme de dématérialisation des procédures de marchés de l'Etat. Les administrations de l'Etat doivent utiliser PLACE, gérée par la direction des Achats de l'Etat (DAE).
Autres acheteurs (collectivités locales, établissements publics locaux, personnes morales de droit privé soumises à la commande publique...).	Plusieurs options s'offrent à vous : - développer le profil en interne ; - recourir à la mutualisation ; - recourir à un éditeur.

A 6. Vous souhaitez recourir à une plateforme mutualisée ?

La mutualisation de profils d'acheteur est le regroupement de plusieurs acheteurs sur une plateforme commune qui leur permet de disposer, sur cette plateforme, d'un profil d'acheteur individualisé.

Cette solution permet de mutualiser les coûts mais aussi de bénéficier de l'expérience acquise par l'organisation. Renseignez-vous sur les structures de mutualisation existantes près de chez vous !

Quelques exemples de structures de mutualisation :

- [Le syndicat mixte Mégalis Bretagne](#) ;
- Le GIP [Territoire numérique Bourgogne-Franche-Comté](#) ;
- Le GIP [Maximilien](#) (Ile de France) ;
- [L'association des marchés publics d'Aquitaine](#) ;
- [Manche numérique](#) ;
- Le [SICTIAM](#) (Provence-Alpes-Côte d'Azur)...

A 7. Vous souhaitez recourir à un éditeur, comment faire ?

L'éditeur peut, selon vos besoins, vous fournir une solution clé en main répondant à vos besoins. Il faut passer un marché public¹ en spécifiant les besoins et en se référant à l'arrêté du 14 avril 2017 qui fixe les fonctionnalités et les exigences techniques minimales que doivent proposer les profils d'acheteurs.

Vous pouvez soit :

- recourir à un éditeur qui vous propose une solution « clé en main » utilisable sur le cloud ;
- recourir à un éditeur qui vous propose une solution « à façon » hébergée chez vous ou sur le cloud.

Il est très important de veiller à ce que le profil puisse être le plus intuitif et ergonomique possible. Gardez à l'esprit que le profil d'acheteur doit devenir un élément important de communication !

A 8. Quels sont les points d'attention lorsque que l'on recourt à un éditeur ?

- Soyez attentif à la sélection des fonctionnalités proposées par sa plateforme, afin de choisir une solution technique proportionnée à vos besoins. Le coût de certains choix fonctionnels peut être disproportionné par rapport au besoin réel.
- Mettez en place un processus interne bien défini. La mise en place d'un profil d'acheteur ne se limite pas à une solution technique mais suppose de redéfinir les fonctions de chacun au sein de votre structure.
- Vérifiez que l'accessibilité du profil a été bien prise en compte. Demandez-vous s'il est simple pour une entreprise d'avoir accès et de répondre aux consultations proposées sur les profils.

A 9. Quelles sont les fonctionnalités minimales des profils d'acheteurs ?

[L'arrêté du 14 avril 2017](#) relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs contient l'ensemble des fonctionnalités que doit proposer le profil d'acheteur et la liste des actions que l'acheteur et l'entreprise doivent pouvoir effectuer.

¹ Pour les besoins inférieurs à 25 000 € HT, aucun formalisme n'est exigé.

Le profil d'acheteur doit par, exemple, permettre à l'acheteur d'effectuer les principales actions nécessaires à la passation des marchés, notamment : publier les avis de publicité, mettre à disposition les documents de la consultation, s'identifier et s'authentifier, réceptionner et conserver les candidatures et les offres, répondre aux questions soumises par les entreprises et échanger avec elles, conserver un historique des évènements, obtenir des justificatifs et attestations...

Il doit offrir un service de messagerie afin de pouvoir échanger des documents avec les entreprises. Ce service est similaire à un service de messagerie électronique classique. Il permet d'informer les entreprises de différents évènements (nouvelle version d'un document, demande de précisions...) et il doit permettre de publier les données essentielles des marchés.

L'ensemble de ces fonctionnalités doit être obligatoirement proposé par l'éditeur. Les acheteurs sont invités à vérifier qu'ils en disposent bien.

Il est possible d'ajouter certaines fonctionnalités aux profils d'acheteur afin de simplifier les procédures du côté de l'acheteur ou du côté des entreprises.

A 10. Le profil d'acheteur doit-il prendre en charge le DUME ?

L'arrêté du 14 avril 2017 prévoit également que les profils d'acheteur doivent permettre de recevoir des candidatures sous forme de DUME. L'Etat met gratuitement à disposition des éditeurs un service DUME, permettant aux acheteurs de disposer du « service exposé » avec notamment l'automatisation de la récupération des certificats et attestations des entreprises, en application du principe du « Dites-le nous une fois » (voir la dernière partie de ce document consacrée au DUME).

Les acheteurs doivent exiger la mise en place du service DUME sur leur profil d'acheteur.

A 11. Mon profil d'acheteur doit-il proposer aux entreprises un coffre-fort électronique ?

De nombreux profils d'acheteur commencent à se doter d'un « Espace Entreprise ». Il s'agit d'un espace de stockage numérique protégé permettant de stocker certains documents. Les entreprises peuvent donc y stocker les documents dont elles auront besoin lors de leurs réponses aux marchés publics.

La multiplication des espaces de stockage amène toutefois les entreprises à tenir régulièrement à jour ces espaces.

A 12. Comment réceptionner les plis sur le profil d'acheteur ?

A la réception d'un pli, le profil d'acheteur doit :

- horodater les plis : c'est-à-dire enregistrer l'heure et la date de réception des plis ;
- envoyer un accusé de réception à l'entreprise : il doit faire mention de la date et l'heure qui ont été horodatées. On y retrouve également la liste des documents transmis et le nom des documents transmis ;

- stocker les plis au sein d'un espace dédié et sécurisé. L'interface de stockage doit faire figurer : le nom du candidat, le numéro d'ordre d'arrivée, la date et l'heure de réception. Une fois les plis ouverts, ils n'ont plus l'obligation d'être stockés sur le profil d'acheteur, mais peuvent y demeurer.

A 13. Comment doivent être stockés les plis sur le profil d'acheteur ?

Pour chaque consultation, les plis doivent être stockés sur le profil d'acheteur dans un espace dédié et sécurisé permettant la confidentialité des informations transmises.

Le stockage des plis doit être configuré pour que personne ne puisse accéder aux plis (ni l'acheteur avant l'ouverture des plis, ni l'éditeur du profil d'acheteur).

L'espace dans lequel sont stockés les plis doit contenir les renseignements suivants :

- si l'information figure sur le pli reçu, le nom du candidat ayant transmis le pli, qu'il s'agisse d'un candidat individuel ou d'un groupement d'entreprises candidat ;
- un numéro d'ordre d'arrivée (ou numéro de dépôt), renseigné en fonction de l'arrivée chronologique des plis ou des copies de sauvegarde ;
- la date et l'heure de réception ;
- si l'information figure sur le pli reçu, le numéro du ou des lots auxquels le candidat soumissionne.

A 14. Les profils d'acheteurs sont-ils soumis à des exigences techniques minimales ?

L'arrêté du 14 avril 2017 prévoit que les profils d'acheteurs doivent respecter les exigences fixées dans les référentiels généraux de sécurité, d'interopérabilité et d'accessibilité. Ces référentiels fournissent un cadre de recommandations et de bonnes pratiques nécessaires pour s'assurer que le profil d'acheteur est parfaitement fonctionnel.

C'est ce qui permet aux acheteurs d'être assurés des conditions de sécurité des transactions électroniques qui leur incombent.

A 15. Que faire si le profil d'acheteur est indisponible jusqu'à l'heure limite de remise des plis ?

L'acheteur est responsable vis-à-vis des entreprises candidates ou soumissionnaires de la sécurité et du bon fonctionnement des échanges électroniques. Si la plate-forme est indisponible, particulièrement dans les heures précédant l'heure limite de remise des candidatures ou des offres, l'acheteur doit recommencer la procédure.

A 16. Que faire si le profil d'acheteur est indisponible pendant quelques temps, mais est de nouveau disponible plusieurs heures avant l'heure limite de remise des plis ?

C'est à l'acheteur d'évaluer, sur les indications du gestionnaire du profil, si l'interruption de service a pu causer un préjudice à une entreprise ayant voulu remettre un pli à ce moment-là. Soit il décide alors de prolonger pour l'ensemble des candidats potentiels la période de remise des plis, soit il ne change rien à la date limite, soit il renonce à la procédure et doit la relancer.

A 17. Comment ouvrir les plis reçus sur le profil d'acheteur ?

L'ouverture des plis électroniques est une étape majeure dans le processus de passation des marchés. Une bonne préparation de ces opérations est un facteur d'adoption sereine de la dématérialisation des marchés.

Les profils d'acheteurs proposent en général un ou plusieurs modes de dépouillement parmi les suivants : l'ouverture en ligne, l'ouverture hors ligne et l'ouverture mixte.

A 18. Que signifie ouvrir « en ligne » les plis reçus sur le profil d'acheteur ?

Dans ce mode, les plis à ouvrir sont stockés sur le profil d'acheteur. L'opération d'ouverture sera réalisée directement sur la plate-forme de dématérialisation.

L'acheteur, chargé de réaliser les opérations d'ouverture, doit se connecter sur le profil d'acheteur pour accéder à sa consultation. Il réalise l'ouverture des plis sur le profil d'acheteur. Une fois le pli ouvert, l'agent public peut télécharger son contenu afin de le porter à la connaissance de l'éventuelle commission d'ouverture des plis. Les statuts des plis ouverts en ligne sont automatiquement mis à jour sur le profil d'acheteur.

A 19. Que signifie ouvrir « hors ligne » les plis reçus sur le profil d'acheteur ?

Ce mode d'ouverture nécessite comme prérequis d'avoir installé l'utilitaire d'ouverture hors ligne sur le poste dédié à l'ouverture des plis en commission. Il s'agit d'un petit logiciel qui permet d'ouvrir des plis stockés sur le poste dédié à l'ouverture des plis, sans utiliser le profil d'acheteur pendant la commission.

L'utilisation de ce mode d'ouverture se réalise en deux étapes.

L'utilisation de ce mode nécessite le téléchargement des plis non ouverts sur le poste dédié à l'ouverture avant le déroulement de la commission.

Une fois ce rapatriement effectué, l'acheteur peut ouvrir les plis à partir de l'utilitaire installé sur le poste dédié à l'ouverture des plis en commission.

Le contenu des plis ouverts est directement accessible aux membres de la commission. L'acheteur doit renseigner les statuts des plis sur le profil d'acheteur ultérieurement.

A 20. Que signifie « ouverture mixte » des plis reçus sur le profil d'acheteur ?

De la même manière que le mode d'ouverture en ligne, l'ouverture mixte se réalise en deux étapes :

- une première étape préalable à l'éventuelle commission d'ouverture des plis consiste pour un acheteur à télécharger sur le poste dédié à l'ouverture les plis non ouverts ;
- la deuxième étape, l'ouverture des plis, est réalisée à l'aide du profil d'acheteur.

Une fois ouvert, le contenu des plis est immédiatement accessible. Les statuts des plis sont automatiquement mis à jour.

A 21. Comment apprendre à utiliser le profil d'acheteur ?

Les profils d'acheteur doivent proposer un « site-école » (site test, parfois appelé « bac à sable ») afin que vous puissiez vous entraîner. Cette fonctionnalité permet l'appropriation des règles et des modalités de fonctionnement des plateformes.

Le prestataire peut aussi vous proposer des séances de formation. Attention ce service peut ne pas être compris dans le prix de la prestation.

A 22. Les données essentielles : uniquement sur le profil d'acheteur ?

Le profil d'acheteur doit obligatoirement publier les données essentielles des consultations dont le montant du besoin estimé est supérieur à 25 000 € HT, sauf exception, pour les consultations lancées à compter du 1^{er} octobre 2018.

Mais il est souhaitable d'anticiper cette date. Il est aussi possible de publier ces données sur d'autres supports, à la condition de les avoir publiées sur le profil d'acheteur.

Vous pouvez publier plus de données que ce qui est requis. Mais vous devez publier au moins les données listées et telles qu'elles sont détaillées par l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux profils d'acheteurs.

Vous devez également mettre à disposition sur le profil un fichier permettant de télécharger ces données : le format utilisé, JSON ou XML, doit permettre la lecture par une machine.

Les échanges dématérialisés entre l'acheteur et les entreprises

A 23. A partir du 1er octobre 2018 l'ensemble des échanges devront être dématérialisés, qu'est-ce que cela signifie ?

Dès 25 000 € HT, tous vos échanges pendant la procédure de passation des marchés publics doivent être dématérialisés. Cela concerne :

- la mise à disposition des documents de la consultation ;
- la réception des candidatures et des offres, pour toutes les phases ;
- les questions/réponses des acheteurs et des entreprises ; demandes d'informations, de compléments, les échanges relatifs à la négociation ;
- les notifications des décisions (lettre de rejet, etc.).

La signature électronique n'est pas encore obligatoire. En cas de signature manuscrite, la transmission électronique du contrat contraint de le scanner avant de le transmettre par voie électronique. Le document scanné n'a que la valeur d'une copie. L'acheteur peut demander une signature électronique, ce qui facilite la transmission électronique et permet de transmettre l'original.

A 24. Sans attendre le 1^{er} octobre 2018, puis-je imposer la dématérialisation ?

Oui : les textes de la commande publique prévoient que l'acheteur peut imposer la transmission des candidatures et des offres par voie électronique. Les documents de la consultation doivent le mentionner explicitement.

De même, si l'entreprise choisit de transmettre sa candidature et son offre par voie électronique, à quelques exceptions près, l'acheteur est tenu de les accepter.

A 25. Où s'organisent les échanges dématérialisés entre l'acheteur et les entreprises ?

Il est fortement recommandé que ces échanges soient réalisés via le profil d'acheteur afin de respecter les obligations de confidentialité et de sécurité des transactions², mais également pour permettre de conserver leur traçabilité et un horodatage.

A 26. Une plateforme de dématérialisation est-elle obligatoirement un profil d'acheteur ?

Pour la commande publique, le profil d'acheteur³, est « la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de

² Article 42 II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

³ Article 31 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires ».

Une plateforme de dématérialisation ne peut être n'importe quel site internet. Elle doit permettre les fonctionnalités minimales (en termes d'échanges, d'identification, de sécurité et de traçabilité) permettant aux acteurs de passer un marché dématérialisé.

Juridiquement, le recours au profil d'acheteur n'est obligatoire que pour la mise en ligne des documents de la consultation et la publication des données essentielles. En pratique, le profil d'acheteur offre des fonctionnalités bien plus nombreuses.

- Pour plus d'informations, accédez à la [fiche dédiée au profil d'acheteur](#).

A 27. Quels marchés sont concernés par la mise en ligne des documents de la consultation ?

A partir du 1^{er} octobre 2018, toutes les procédures dont la valeur estimée du besoin est supérieure à 25 000 € HT pour lesquelles vous avez publié un avis de publicité (JOUE, BOAMP, JAL, publicité adaptée...) sont concernés par cette obligation.

A 28. Comment présenter les documents de la consultation à mettre en ligne ?

Indiquez clairement les noms des fichiers (Ex : RC pour « règlement de la consultation » ...) et le numéro de version. Evitez les intitulés trop longs, les caractères spéciaux. Il est même préférable de prévoir une règle de nommage des fichiers, applicable par l'acheteur et par tous les candidats et facilitant l'ouverture et le traitement des fichiers.

Ne joignez l'Acte d'engagement (formulaire DAJ - Attr1) que si cela est nécessaire. Seul l'attributaire est tenu de remplir et signer le contrat.

A 29. Comment mettre en ligne les documents de la consultation (DC) ?

Les DC doivent être disponibles gratuitement et en accès libre et direct. Les entreprises n'ont pas l'obligation de s'identifier pour télécharger les documents de la consultation.

Toutefois, en s'identifiant, l'entreprise pourra être informée lorsque vous modifierez l'un des documents. Elle peut ainsi mentionner le nom de la personne chargée du téléchargement et une adresse électronique valide.

A 30. Est-ce qu'on peut échanger des documents électroniques et des documents papiers dans la même procédure ?

Non, les textes de la commande publique sont très clairs : *« Pour chaque étape de la procédure, les candidats et soumissionnaires appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils transmettent à l'acheteur »* (article 40 du décret 2016-360).

A 31. Quand mettre les documents de la consultation (DC) en ligne ?

Ils doivent être disponibles sur le profil d'acheteur à la date de la publication de l'avis d'appel à la concurrence (avis de publicité).

A 32. Une mise en ligne partielle des documents de la consultation est-elle possible ?

Oui, dans les cas suivants :

- en raison du caractère sensible ou confidentiel des informations contenues dans ces documents⁴ ;
- en raison de leur volume trop important. Vous pouvez apprécier ce volume par référence au temps de téléchargement, en fonction du débit internet accessible aux entreprises potentiellement concernées⁵.

Dans ces deux hypothèses, vous devez indiquer les modalités d'accès aux documents dans l'avis d'appel public à la concurrence, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou dans les DC. Cet accès doit rester gratuit.

A 33. Puis-je imposer le dépôt de la réponse électronique sur un outil en particulier ?

Oui. Vous pouvez imposer le dépôt de la réponse sur votre profil d'acheteur et cela est fortement recommandé. Quel que soit l'outil, il doit⁶ :

- être accessible à tous, mais l'authentification est nécessaire ;
- être gratuit. Seuls les frais d'accès au réseau sont à la charge de l'entreprise⁷ ;
- garantir l'intégrité, la confidentialité et la sécurité des transactions sur un réseau informatique accessible de façon non discriminatoire ;
- empêcher l'ouverture de la réponse électronique jusqu'à l'expiration du délai prévu.

A 34. Comment modifier les documents de la consultation ?

Pour les procédures formalisées, vous pouvez faire des modifications non substantielles de vos documents au plus tard 6 jours avant la date de remise des plis. Dans le silence des textes pour les MAPA, il est recommandé d'appliquer le même délai.

Après avoir modifié la version des fichiers, informez électroniquement les entreprises authentifiées ayant téléchargé les documents de la consultation de l'objet de la modification. Les profils acheteurs proposent en général une fonctionnalité spécifique.

⁴Article 39 II décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

⁵Article 3 de l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

⁶Article 42 du décret 2016-360 modifié

⁷article 41 II décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

En Bref



Quels sont les marchés concernés ?

Tous les marchés de plus de 25 000 euros HT et pour lesquels vous avez publié un avis de publicité.



Quand les mettre en ligne ?

Ils doivent être disponibles sur le profil d'acheteur à la date de la publication de l'avis de publicité.



Où et comment les mettre à disposition ?

Sur le profil d'acheteur en accès gratuit, libre et direct c'est-à-dire sans identification/authentification



Que faire si je dois les modifier ?

Après modification, vous devez les mettre en ligne au plus tard 6 jours avant la date de remise des plis. Puis envoyez un mail aux entreprises qui ont téléchargé les documents en s'étant authentifiées.



Comment les présenter ?

Les noms des fichiers constitutifs du DC doivent apparaître clairement. Ex : RC pour « règlement de consultation », CC pour « cahier des charges ». Il est recommandé de préciser un numéro de version ou de dater chaque fichier. Ex CC v1; CC v1.1, etc



Une mise en ligne partielle est-elle possible ?

C'est possible, notamment lorsque, pour des raisons de confidentialité ou de volume, certains documents ne peuvent pas être mis en ligne. Vous devez le préciser aux entreprises et leur dire comment se procurer les pièces manquantes.

A 35. Donc le profil d'acheteur est le meilleur outil disponible ?

Oui. A l'heure actuelle, aucune solution technique ne présente de manière certaine les mêmes garanties que le profil d'acheteur, d'autant qu'un arrêté du 14 avril 2017 encadre précisément les fonctionnalités minimales de celui-ci.

Il est recommandé d'utiliser le profil d'acheteur pour toutes les procédures de marchés publics et d'imposer son utilisation par les documents de la consultation.

A 36. Quel outil utiliser pour dématérialiser en dessous de 25 000 € HT ?

La passation des marchés dont la valeur du besoin estimé est inférieure à 25 000 € HT n'est pas soumise à l'obligation de dématérialisation à partir du 1^{er} octobre 2018. Si vous avez un profil d'acheteurs, vous pouvez l'utiliser et demander aux entreprises de l'utiliser, même pour les marchés dont le besoin estimé est inférieur à 25 000 € HT. Vous n'êtes pas en revanche contraint de publier les données essentielles de ces marchés.

A défaut de profil, vous devez prévoir *a minima* l'utilisation d'une boîte mail dédiée, l'envoi d'un accusé de réception indiquant la date et l'heure de réception et organiser l'inaccessibilité de cette boîte jusqu'à la date limite de remise des propositions.

A 37. Puis-je imposer le dépôt des documents de candidature et d'attestations dans un coffre-fort électronique ?

Non, mais vous pouvez proposer le dépôt dans un coffre-fort s'il apporte les garanties d'accessibilité, de gratuité, de confidentialité et de sécurité. Le coffre-fort électronique est un espace de stockage numérique que l'entreprise reste libre d'utiliser.

A 38. L'entreprise peut-elle m'imposer de récupérer des documents dans son coffre-fort électronique ?

Oui, pour ce qui concerne les documents justificatifs et moyens de preuve de la candidature⁸:

- si cet espace est gratuit et accessible (y compris technologiquement) ;
- si, dans la réponse transmise vous disposez de toutes les informations nécessaires (login + mot de passe) ;
- si vous n'y accédez qu'après la date limite de dépôt.

A 39. Que signifie le principe du « Dites-le nous une fois » ?

Pour alléger les charges administratives pesant sur les entreprises, vous ne pouvez plus demander aux candidats les documents :

- que vous pouvez obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel. C'est le cas, grâce à l'API entreprise, si vous utilisez le Service DUME, raccordé à votre profil acheteur ou le dispositif MPS ;
- que l'entreprise vous met à disposition dans un espace de stockage numérique (coffre-fort électronique...) ;
- que l'entreprise vous a déjà remis, s'ils demeurent valables. Cette simplification est applicable à compter du 1er octobre 2018 pour les procédures formalisées, Il vous appartient de mettre en place une gestion électronique des documents pour pouvoir réutiliser ceux-ci.

Les certificats qui n'ont plus à être demandé sont listés par arrêté (attestations sociales, fiscales, régularité travailleurs handicapés...) ⁹.

A 40. Quels formats de documents puis-je demander aux candidats ?

Vous pouvez laisser chaque candidat utiliser les formats de fichiers qu'il connaît et maîtrise : il faut qu'ils soient courants et largement disponibles¹⁰. Les plus communs, les plus largement répandus, sont par exemple pris dans la liste figurant dans le référentiel général d'interopérabilité.

Si vous imposez le format, il faut ouvrir plusieurs possibilités et que les formats soient courants et largement disponibles.

- URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/4/20/PRMJ1526716A/jo>.

Et de préférence en mode « révisable » (ex : pour le bordereau de prix, une feuille de calcul figée, à l'exception des champs à remplir par l'entreprise). Cela permet de

⁸ Article 53 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

⁹ article 3 Bis de l'[arrêté du 25 mai 2016](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/5/25/PRMJ1526716A/jo) modifié fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession Voir la fiche DAJ sur l'examen des candidatures. https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/examen-candidatures-2016.pdf

¹⁰ La notion de « largement disponible » s'apprécie au regard de la situation propre à l'ensemble des États membres et pas uniquement à celle de la France. Elle ne s'apprécie pas par rapport aux habitudes des entreprises candidates. De façon plus générale, il convient de se référer aux formats cités dans le Référentiel Général d'Interopérabilité (RGI) et des formats de documents révisables.

limiter la ressaisie, les erreurs, d'automatiser la comparaison des données, et des prix notamment, si vous disposez des moyens nécessaires.

Le format PDF, figé, peut être intéressant pour garantir l'absence de modification. Mais il a l'inconvénient majeur de diminuer fortement la possibilité de réutiliser les données qui y figurent.

L'acheteur indique les formats qu'il accepte dans les documents de la consultation. Il veille à ne pas avoir une exigence discriminatoire.

A 41. Que faire si plusieurs réponses électroniques arrivent du même candidat ?

Vous ne devez retenir que le dernier pli reçu. Les autres plis, précédemment déposés par l'entreprise, doivent être rejetés sans avoir été ouverts. L'horodatage permet facilement cette élimination.

Les textes de la commande publique font en effet obligation de transmettre l'offre en une seule fois (article 57 du décret 2016-360) et prévoit que seule la dernière offre est ouverte.

A 42. Que faire si une réponse électronique arrive hors délai ?

Si un pli arrive après la date et l'heure limite fixées dans les documents de la consultation, même s'il est accessible dans le profil acheteur, le pli est considéré comme hors délai et il doit être rejeté.

Le profil d'acheteur doit conserver la trace des plis arrivés tardivement, après la clôture de la consultation.

A 43. Que faire lorsque la réponse contenant la candidature ou l'offre comporte un virus ?

Pour la candidature : vous pouvez demander à l'entreprise de vous la renvoyer¹¹, dans des conditions de stricte égalité pour tous les candidats concernés.

Dès lors qu'un virus est identifié, éventuellement avant même l'ouverture de l'offre, l'acheteur n'est pas tenu de poursuivre son examen ou de réparer l'offre, car la réparation, car celle-ci remet nécessairement en cause l'intégrité, et donc la conformité, des documents reçus.

Si le candidat a envoyé une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par les textes, vous pouvez l'ouvrir.

Attention ! Si la copie de sauvegarde contient elle-même un programme malveillant, l'acheteur public peut alors tenter une réparation, à condition de l'avoir prévu expressément et de disposer des moyens informatiques adéquats. Mais le risque d'altération de l'offre est important ; la réparation est donc déconseillée.

La trace de la malveillance du programme et celle des opérations réalisées sont conservées.

¹¹ Article 55 décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

A 44. Que se passe-t-il si, après le 1er octobre 2018, je reçois une offre papier ou une clé USB?

L'offre est irrégulière, sauf :

- si votre procédure rentre dans les exceptions prévues par les textes, et que vous l'avez précisé dans les documents de la consultation ;
- s'il s'agit du doublon, sous forme de copie de sauvegarde, de la réponse électronique reçue par l'acheteur ;

Il est possible de régulariser une offre papier ou d'une offre ne respectant pas le format électronique requis. La régularisation n'est pas un droit, vous pouvez la refuser.

A 45. Qu'est-ce qu'une copie de sauvegarde ?

C'est une copie de la réponse électronique destinée à se substituer, en cas d'anomalies limitativement énumérées¹², aux dossiers des candidatures et des offres transmis par voie électronique¹³.

Il est conseillé de la transmettre sur support physique électronique (CD-Rom, DVD-ROM, clé USB). Vous pouvez préciser dans les documents de la consultation les formats attendus.

Ne l'ouvrez que dans les cas où la version transmise par la voie électronique ne pourrait pas être utilisée.

A 46. Dans quels cas l'acheteur public ouvre-t-il la copie de sauvegarde¹⁴ ?

Lorsque la candidature ou l'offre électronique :

- contient un programme informatique malveillant (ou « virus ») ;
- est réceptionnée hors délai, si l'acheteur dispose d'éléments tangibles montrant que le pli a commencé à être transmis avant l'échéance de fermeture de la remise des plis et si la copie de sauvegarde est, elle, parvenue dans les délais ;
- n'a pas pu être ouverte par l'acheteur.

A 47. Est-ce que je peux continuer à utiliser la voie dématérialisée après la phase de passation du marché ?

Oui, bien sûr. Il faut toutefois le prévoir dans le contrat expressément, puisque ce n'est pas obligatoire. Le profil d'acheteur peut alors être utilisé, pour tous les échanges qui peuvent intervenir pendant l'exécution ou pour la transmission de documents, comme par exemple les modifications (avenants notamment) ou les bons de commande, les ordres de services...

¹² Cf. l'article 7 de l'arrêté du 14 décembre 2009.

¹³ Article 41 III, article 6 et suivants de l'arrêté du 14 décembre 2009.

¹⁴ l'article 7 de l'arrêté du 14 décembre 2009

A 48. Quelles sont les mentions relatives à la dématérialisation à faire figurer dans l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC)?

Ne surchargez pas les AAPC, qui doivent rester lisibles, mais indiquez les informations de base et renvoyez aux documents de la consultation pour les détails. Mentionnez :

- l'adresse URL du profil d'acheteur ;
- les modalités d'accès aux documents, si la mise en ligne est totale ou partielle, comprenant un lien direct vers les documents de la consultation ;
- le mode de réponse (électronique ou papier pour les exceptions) ;
- le caractère obligatoire ou facultatif de la signature électronique.

A 49. Quelles sont les mentions relatives à la dématérialisation à faire figurer dans les documents de la consultation (règlement de la consultation...) ?

- Mentions générales :
 - les modalités de communication et d'échanges électroniques (comment transmettre une réponse électronique ? A quelle boîte fonctionnelle transmettre une question...) ;
 - Si les échanges ne peuvent se faire en électronique, les justifications réglementaires¹⁵, les modalités ;
 - Les préconisations d'usage : vérification préalable des prérequis techniques du profil acheteur, choix d'une adresse mail durable pendant toute la durée de la procédure par l'entreprise ;
 - la référence aux dispositifs d'aides ou aux services d'assistance pour le dépôt des plis et toute autre modalité d'accompagnement.
- Pour la réponse électronique :
 - l'adresse du profil d'acheteur ;
 - les formats de fichiers éventuellement demandés ;
 - l'organisation et le nommage des fichiers attendus, surtout s'ils sont nombreux ;
 - la taille maximum acceptée, en Mo ;
 - les informations sur la sécurité : confidentialité des plis ; horodatage des plis garantissant l'heure de réception du pli et générant un accusé de réception ; gestion des virus.
 - la possibilité d'adresser parallèlement une copie de sauvegarde, l'adresse physique et postale correspondante, et les supports physiques acceptés par l'acheteur.
- Pour la signature électronique :
 - si vous exigez la signature électronique du marché ;

¹⁵ Article 41 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

- un rappel des certificats de signature utilisables (voir fiche sur la signature électronique).

A 50. La facturation électronique rentre-t-elle dans ces obligations ?

La facturation électronique suit des règles qui lui sont propres, qui ne sont pas celles applicables à la procédure de passation d'un marché.

Il faut vous référer au site Chorus-pro pour obtenir toutes les informations et documents utiles.

- URL : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

A 51. Quels repères pour la facturation électronique ?

L'ordonnance de 2014 relative à la facturation électronique définit le calendrier d'obligation de facturation électronique pour les émetteurs de factures :

- • 1^{er} janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- • 1^{er} janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- • 1^{er} janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises ;
- • 1^{er} janvier 2020 : obligation pour les très petites entreprises.

Les acheteurs ont donc l'obligation de les recevoir depuis janvier 2017.

Les factures doivent être transmises sur la solution nationale [Chorus-Pro](#) :

A 52. Quand dois-je archiver mes documents ?

L'opération d'archivage s'effectue soit après la notification à l'attributaire, pour la passation, soit après la clôture du marché, pour l'exécution. Rapprochez-vous de votre éditeur de profil d'acheteur et de votre service des archives, ou de tout autre prestataire compétent sur ces questions.

Recette

POUR UNE DÉMATÉRIALISATION REUSSIE

INGREDIENTS

- Un profil d'acheteur
- Des certificats de signatures électroniques
- Une dose de réingénierie organisationnelle

ETAPES

1. Questionner l'organisation interne (revu des processus de validation et/ou de signature, cartographie des outils utilisés, conduite du changement, etc.) ;
2. Acquérir un profil d'acheteur si vous n'en possédez pas ;
3. Se former à l'utilisation de celui-ci ;
4. Mettre à jour vos documents de consultation ;
5. Lancer votre procédure sur l'espace « bac à sable » afin de vous familiarisez avec votre profil d'acheteur ;
6. Publier votre avis de publicité et les documents de consultation ;
7. Réceptionner les candidatures et les offres et les enregistrer ;
8. Ouvrir les plis ;
9. Analyser les candidatures et les offres et vérifier les documents justificatifs et moyens de preuve ;
10. Attribuer le marché ;
11. Notifier les lettres de rejet ;
12. Signer le marché et le notifier ;
13. Publier sur le profil d'acheteur les données essentielles de votre marché.



Signer électroniquement les marchés publics

Avertissement

La mise en place de la signature électronique suppose un certain nombre de préalables. Les acheteurs et les entreprises doivent avoir acquis les certificats de signature. Surtout, les acheteurs doivent avoir précisé l'organisation interne de leur entité et désigné, en leur sein, les personnes qui seront habilitées à signer au nom de l'entité. Cette organisation nécessite un délai. C'est la raison pour laquelle les textes actuels ne rendent pas l'usage de la signature électronique obligatoire au 1^{er} octobre 2018.

L'absence d'obligation de recours à la signature électronique n'interdit pas pour autant d'y recourir. Si vous êtes capable de signer électroniquement, vous pouvez demander à l'attributaire de votre marché de le signer électroniquement. Il n'est pas recommandé d'imposer à l'attributaire la signature électronique du marché, tant que vous ne connaissez pas précisément sa capacité à signer électroniquement dans les délais requis.

Vous avez dit signature électronique ?

A 53. Qu'est-ce qu'une signature électronique ?

La signature électronique est l'équivalent de la signature manuscrite (en référence au Code civil), pour un document dématérialisé qui peut adopter différents formats : fichier texte, tableur, PDF, jpg, XML...

Le certificat électronique, qui supporte la signature, est généralement installé sur une clé USB ou une carte à puce. Dans ce dernier cas, un lecteur de carte à puce est nécessaire.

A 54. Quel est l'intérêt de signer électroniquement ?

Lorsque je signe électroniquement avec un certificat, je garantis de façon très forte :

- mon identité. Une signature électronique ne peut être copiée ou falsifiée. La remise du certificat de signature à son titulaire et son utilisation sont sécurisés ;
- l'intégrité de mon document, c'est-à-dire qu'il ne peut être modifié une fois signé, car cette modification serait immédiatement signalée.

A 55. Pourquoi faut-il faire de la signature électronique ?

La signature électronique est hautement recommandée, car à partir d'octobre 2018, les communications et les échanges d'informations de la procédure de passation doivent être dématérialisés. La signature électronique des deux parties permettra de maintenir le caractère dématérialisé et original du contrat. La signature électronique évite la rupture de la chaîne de dématérialisation que constituerait une signature

manuscrite. Une signature manuscrite apposée dans un document imprimé, puis scanné, ne donne pas la qualité d'original à ce document, mais d'une simple copie.

Juridiquement, une copie n'est pas dénuée de valeur. Mais, pour obtenir la même valeur et le même effet que l'original, il convient d'établir par tout moyen de preuves, la conformité de la copie à l'original. La signature électronique apposée sur un document électronique garantit l'intégrité du document (celui-ci n'a pas pu être modifié, sans que la modification soit signalée). Une telle intégrité n'est pas garantie dans le cadre d'échanges de documents imprimés puis scannés.

Il convient de s'inscrire dans le cadre de la dématérialisation de la chaîne complète du marché.

A 56. Les documents de la candidature doivent-ils être signés électroniquement ?

Non. Les formulaires de candidature que sont le Document Unique de Marché Européen (DUME) ou les DC1, DC2, ou le formulaire MPS, n'ont pas à être signés en vertu des textes de la commande publique, que ce soit de manière manuscrite ou électronique.

Les attestations, les documents justificatifs et autres moyens de preuve n'ont pas à être fournis sous forme d'original en vertu des textes de la commande publique.

A 57. Est-il obligatoire de signer électroniquement un marché public ?

Non, pas en vertu des textes de la commande publique en vigueur. En revanche, l'acheteur pourrait proposer ou imposer à l'attributaire du marché de le signer électroniquement. Cela suppose bien entendu que l'acheteur soit lui-même capable de signer électroniquement.

Les textes ne prévoyant aucune obligation de signature des documents autres que le marché final, l'acheteur devrait réserver la signature électronique à la seule offre finale (celle qui constitue le contrat) et dans la mesure où celle-ci mentionne explicitement et précisément les documents annexés à celle-ci qui s'appliqueront lors de l'exécution du contrat. Il est possible de se limiter à la signature du seul Attr1, formulaire proposé par la DAJ.

A 58. Les documents du contrat doivent-ils être signés électroniquement et individuellement ?

Comme en papier, la signature n'est imposée par les textes de la commande publique en vigueur que pour l'offre finale, qui constitue le contrat définitif. Elle peut être électronique, si vous l'exigez.

Ce contrat peut donc être constitué par un acte d'engagement (formulaire DAJ-Attri 1), qui reste facultatif au stade du dépôt initial. Il récapitule l'ensemble des autres pièces constitutives du contrat, qui n'ont donc pas à être signées :

- les CCAG, CCTG, CCAP, CCTP, CCP...
- mais aussi, le BPU, DPGF, mémoire technique ou cadre de réponses...

A 59. Quelle valeur pour le fichier compressé signé : c'est plus simple non ?

Non, la signature d'un fichier compressé (notamment .zip, .rar, .7z, ...) n'emporte pas signature des documents qui y sont contenus. Donc la simplicité n'est qu'apparente, si l'un ou plusieurs des documents contenus dans le ZIP devaient être signés.

En outre, il est conseillé de ne faire signer que l'offre finale qui constituera le marché. Cela peut se limiter à la signature du seul formulaire Attri1 au moment de l'attribution du marché.

A 60. Puis-je imposer la signature, manuscrite ou électronique, de tous les documents constituant le marché ?

Cela est fortement déconseillé. C'est un formalisme excessif et inutile, qui n'apporte aucune sécurité juridique supplémentaire. Seule la signature de l'offre finale devrait être demandée.

A 61. Un soumissionnaire qui n'a pas signé son offre est-il juridiquement engagé ?

Oui. En répondant à la consultation, le candidat a accepté les conditions de celle-ci. Même non signées, sa candidature et son offre l'engagent, pour la durée prévue dans les documents de consultation. Il ne peut, comme dans le format « papier » d'ailleurs, se désengager pendant ce délai.

A 62. Puis-je transmettre de façon dématérialisée des documents signés de façon manuscrite, puis scannés ?

Oui, si les documents de consultation l'autorisent. Il n'est pas interdit par les textes de la commande publique de signer un document de manière manuscrite, de le scanner et de le transmettre par un dispositif dématérialisé. En revanche, l'acheteur peut avoir prévu l'obligation de signer électroniquement, et à défaut de s'y conformer, le non-respect de cette règle peut conduire au rejet des documents. Il est recommandé de ne demander la signature que de l'offre finale qui constitue le contrat.

A 63. Un contrat peut-il être signé avec un certificat électronique par une partie et de façon manuscrite, par l'autre partie ?

Dans une telle situation, seul le contrat signé électroniquement a le statut de document original. L'autre document n'est qu'une copie. Aucune des deux parties ne dispose d'un original signé des deux parties. Une telle situation est donc à éviter.

A 64. En cas d'offres successives ou modifiées, lesquelles doivent être signées, et électroniquement ?

Normalement aucune, car seul le marché doit être signé. Lorsque le contrat final fait l'objet d'une mise au point, c'est généralement celle-ci qui doit être signée. Si l'acheteur a demandé que le contrat soit signé de façon électronique, la signature devra être électronique.

A 65. La déclaration de sous-traitance au stade de la candidature doit-elle être signée, et électroniquement ?

Aucune signature n'est exigée par les textes, au stade de la candidature. Si la déclaration de sous-traitance n'a pas été signée par le candidat et son sous-traitant au stade de la candidature, l'acheteur, au moment de l'attribution, renvoie au titulaire le formulaire complété afin que ce dernier le retourne signé de lui-même et de son sous-traitant, comme pour le contrat. La signature manuscrite (ou électronique si vous l'exigez) du titulaire, du sous-traitant, puis de l'acheteur sont nécessaires sur le formulaire [DC4](#) ou équivalent.

A 66. La convention de groupement momentané d'entreprise (co-traitance) doit-elle être signée, et électroniquement ?

Oui, si vous l'avez exigé. Comme pour le contrat, si la signature n'est pas obligatoire au stade du dépôt initial de l'offre, elle peut être exigée à l'attribution. Si la convention prend une forme dématérialisée et qu'un original est nécessaire, elle ne pourra qu'être signée électroniquement. Une version papier scannée n'aura valeur que de copie.

A 67. Les échanges avec les entreprises (questions/réponses lors de la consultation ou de l'analyse des offres...) doivent-ils être signés ?

Non. Ils doivent cependant être faits de façon électronique, par exemple via une messagerie sécurisée telle que prévue sur un profil acheteur. Ils doivent pouvoir être retracés.

A 68. Les décisions (notification de rejets, déclaration sans suite) doivent-elles être signées ?

Oui, les décisions administratives telles que les notifications de rejet, les déclarations sans suite doivent être signées. Si elles interviennent pendant la procédure de passation, la signature électronique de l'acheteur est recommandée pour que les échanges d'informations soient totalement dématérialisés. Vous pouvez envoyer une copie, mais l'entreprise est en droit de vous demander le courrier original.

A 69. Les décisions (notification de rejets, déclaration sans suite) doivent-elles être signées électroniquement ?

Les textes ne l'exigent pas actuellement, mais cela est recommandé. Lorsqu'elles sont signées de manière manuscrite, ces décisions doivent être scannées et envoyées électroniquement, notamment par la messagerie sécurisée du profil acheteur qui permet de suivre les accusés de réceptions.

A 70. Les autres documents de la procédure doivent-ils être signés et électroniquement ?

Non, pour la plupart (rapport d'analyse, rapport de présentation..) sauf s'ils matérialisent des décisions d'attribution (PV de jury...) ou dans le cadre de

l'organisation interne décidée par l'administration. La signature électronique reste facultative dans tous les cas pour ce qui concerne les textes de la commande publique.

A 71. La signature d'un fichier compressé signé (tel le .zip) vaut-elle signature de l'ensemble des documents qu'il contient ?

Non, la signature d'un fichier compressé ne vaut pas signature des fichiers qu'il contient.

Puis-je rendre obligatoire la signature électronique ?

A 72. Puis-je imposer la signature électronique aux entreprises ?

Cela n'est pas interdit, mais suppose que vous soyez déjà vous-même en situation de signer électroniquement. Assurez-vous également que cela ne pose pas de contraintes disproportionnées aux entreprises concernées dans les délais prescrits. Les textes actuels n'ont pas rendu obligatoire la signature électronique, afin justement de laisser aux acteurs le temps de s'organiser et de s'équiper. Un décret viendra fixer l'échéance à laquelle la signature électronique sera rendu obligatoire pour tous.

Si vous décidez d'imposer dès maintenant la signature électronique, cette obligation doit figurer expressément dans vos documents de consultation¹⁶. Pensez à faire référence à l'[arrêté du 12 avril 2018](#) relatif à la signature électronique dans la commande publique et à bien préciser ce qui doit être signé et à quel stade. Les textes n'imposent la signature que du contrat, au stade de l'attribution¹⁷. Il n'est de l'intérêt de personne d'imposer trop de contraintes.

A 73. Que dois-je faire si j'ai exigé la signature électronique de l'offre et que l'entreprise ne signe pas électroniquement ?

Si l'acheteur a exigé la signature électronique de documents au stade de l'offre initiale (non recommandé), l'offre est irrégulière.

L'article 59 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics permet la régularisation des offres irrégulières. C'est toutefois seulement une faculté laissée à l'acheteur, qui ne s'impose donc pas à lui. S'il ne souhaite pas régulariser l'offre, l'entreprise n'aura aucun recours possible.

¹⁶ Conseil d'État, 7ème / 2ème SSR, 03/12/2014, [384180](#)

¹⁷ Il a été précisé dans la [réponse du Ministre de l'économie](#) à une question du sénateur Jean-Claude CARLE le 16 juin 2016, que la signature de l'offre ou de la candidature n'est pas obligatoire ; mais que l'acheteur peut l'imposer aux opérateurs économiques.

Qui signe le contrat ?

Comme en format papier, seul le représentant légal de l'entité ou toute personne disposant d'une délégation de signature conformément aux règles applicables (CGCT pour les collectivités territoriales...) peut signer.

Si les délégations sont bien organisées et identifiées pour toute la procédure de passation du contrat et pour tous les actes, le déploiement de la signature électronique est plus facile.

A 74. De quels outils dois-je disposer pour signer électroniquement ?

- D'un **certificat de signature électronique** (clé format USB ou carte à puce), acheté auprès d'un prestataire qualifié et valable généralement de 1 à 3 ans, et conforme au règlement n° 910/2014 dit « eIDAS » ;
- D'un **outil de signature** qui vous permet d'apposer la signature avec votre certificat sur le fichier souhaité. Si vous disposez dans votre entité d'un parapheur électronique ou d'un outil spécifique pour signer, vous n'êtes pas obligé d'utiliser l'outil de signature mis à disposition sur la plateforme de dématérialisation de l'acheteur.

Quels que soient les outils utilisés, ils ne doivent pas modifier le document, ce qui porterait atteinte à son intégrité.

A 75. Comment utiliser un certificat électronique de signature ?

Le certificat électronique doit être installé sur un poste informatique. Les prestataires délivrant le certificat doivent vous indiquer ce qui est nécessaire à sa mise en œuvre et vous fournir la documentation correspondante.

Associer les services informatiques en amont sur ces sujets permet de vérifier notamment que vous disposez des droits suffisants pour procéder à l'installation vous-même et savoir s'il existe un outil de signature dédié au sein de votre entité.

Des tests préalables restent recommandés, et même indispensables si vous signez électroniquement pour la 1^{ère} fois.

A 76. Quelle forme prend ma signature électronique, puis-je la personnaliser ?

La signature électronique n'est pas nécessairement visible (empreinte apparente) dans le document ou sur le document, cela dépend notamment du format de signature (XAdES, CAdES et PAdES) et du format du document signé (xml, tableur, Pdf...).

Par exemple, avec le format XAdES, les informations sur la signature (identité, date...) sont dans le fichier .xml qui est généré. Avec le format PAdES, la signature est identifiable dans le fichier sous forme d'empreinte visible.

Cela signifie que dans certains cas, la signature est intégrée au document et qu'un seul fichier existe pour le document et la signature, alors que dans d'autres cas, il y a

un fichier pour la signature et un fichier pour le document. Les deux fichiers sont alors transmis simultanément. Dans tous les cas, l'identité du signataire est affichée lors de la création de la signature, puis demeure avec ou dans le fichier.

Comment choisir le bon certificat de signature électronique et où me le procurer ?

A 77. Combien coûte un certificat ? Selon quelles modalités et quelle durée ?

Les prix d'un certificat de signature électronique varient généralement entre 80 et 300 euros HT, selon la durée du certificat et les modalités de remise du certificat (délivrance). La mise en concurrence des fournisseurs et le nombre de certificats achetés peut bien sûr permettre d'obtenir des conditions meilleures.

Les certificats sont en général délivrés pour une durée de un à trois ans. Le certificat peut être utilisé autant de fois que nécessaire pendant cette durée. L'assistance du prestataire est due pour toute la durée de vie du certificat.

A 78. Dois-je faire une consultation pour passer commande ?

Pour des achats en dessous de 25 000 euros HT, soit plusieurs dizaines de certificats, la procédure est laissée au libre choix de l'acheteur. Mais tenez compte de vos besoins et de votre organisation pour choisir le prestataire qui vous convient, et la durée des certificats à acquérir.

Il faut faire jouer la concurrence, quel que soit le nombre de certificats.

Pour les besoins importants, pensez à anticiper suffisamment en amont la procédure de marché public et sa durée.

A 79. Combien de temps faut-il pour acquérir un certificat ?

Cela est variable, selon le prestataire qui le fournit et les conditions de la remise en face à face. Pour le plus rapide, un délai de 48 heures ouvrées, quand le dossier est complet, est possible, avec une remise dans toute la France. Pour certains autres, un délai de 8 à 15 jours est évoqué, notamment sur les sites des opérateurs.

La remise ne devrait jamais dépasser 3 semaines, car cela est incompatible avec le temps qui s'écoule généralement entre le choix de l'attributaire et la notification du contrat.

Il faut donc anticiper, aussi bien pour les acheteurs que pour les entreprises.

A 80. Puis-je acheter un certificat européen pour signer en France ?

Oui, dans la mesure où le règlement eIDAS de juillet 2014 a rendu les certificats conformes à ce règlement interopérables dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. Il vous faut simplement vérifier que le certificat figure bien sur la liste européenne et qu'il correspond au niveau minimum exigé pour les marchés publics (*cf. [arrêté du 12 avril 2018](#)*), soit une signature avancée reposant sur un certificat qualifié.

Il faut bien sûr, le cas échéant, tenir compte des conditions et coût de délivrance d'un tel certificat, si on souhaite comparer ce certificat à un certificat acquis en France.

A 81. Puis-je acheter un certificat non-européen ?

Cela est envisageable, puisque les entreprises, notamment celles non européennes, doivent également pouvoir signer électroniquement des documents si cela est requis. L'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique prévoit alors que le certificat doit répondre aux exigences équivalentes à l'annexe I du règlement eIDAS de juillet 2014.

Les certificats étrangers non européens doivent donc faire l'objet d'une démonstration de leur équivalence au règlement eIDAS par celui qui l'utilise.

Il faut bien sûr le cas échéant tenir compte des conditions et coût de délivrance d'un tel certificat, si on souhaite comparer ce certificat à un certificat acquis en Europe.

A 82. La signature électronique, est-ce un achat simple ?

Oui et non. Oui, pour l'acquisition du certificat lui-même, notamment à l'unité, compte tenu de son prix. Plus l'organisation est souple et réactive, associant tous les acteurs de l'entité, plus l'acquisition et le déploiement de la signature se fera rapidement.

Cela nécessite en particulier de déterminer qui sera autorisé à signer pour votre entité, car les certificats sont nominatifs et il est donc nécessaire d'avoir anticipé et réglé les questions d'organisation.

A 83. Je dispose déjà d'un certificat RGS, est-il valable ?

L'arrêté du 15 juin 2012 précisait les catégories de certificats de signature électronique utilisables dans les marchés publics : elles devaient être conformes au référentiel général de sécurité (RGS). Il sera abrogé par l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique à compter du 1^{er} octobre 2018.

Le nouvel arrêté relatif à la signature électronique laisse cependant expressément la possibilité d'utiliser un certificat de signature électronique de type RGS au-delà de cette date, le temps de sa validité.

A 84. Les certificats utilisés pour d'autres usages (Comedec, Actes, Hélios, ANTS...) sont-ils utilisables ?

Les certificats sont souvent utilisables pour différents usages. Il faut toutefois vérifier les conditions de commercialisation du certificat en se rapprochant du prestataire qui a pu restreindre l'usage d'un certificat à un nombre limité de domaines. A défaut de restrictions explicites, il est utilisable pour toute opération, dans la limite de son niveau de sécurité, qui doit être compatible avec les exigences applicables à une consultation, ou à un profil d'acheteur.

Dans les relations entre administrations, les certificats RGS demeurent, puisque le règlement eIDAS ne s'applique pas à ce type de relations.

A 85. Je ne dispose pas de certificats, quel certificat de signature électronique dois-je utiliser ?

Il faut acheter une signature électronique au minimum avancée reposant sur un certificat qualifié, conforme au règlement eIDAS¹⁸. Dans la commande publique (en Europe comme en France) qui concentre des enjeux économiques et juridiques importants sont autorisés :

- soit la signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3) ;
- soit la signature électronique qualifiée (niveau 4).

A 86. Qu'est-ce que le règlement eIDAS ?

Le règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) vise à établir un cadre d'interopérabilité pour les différents systèmes mis en place au sein des États membres afin de promouvoir le développement d'un marché de la confiance numérique. Il a également pour objectif d'instaurer un cadre juridique pour l'utilisation des services de confiance et prévoit des exigences pour les services de confiance relatifs à la signature électronique.

Ce règlement en vigueur depuis juillet 2016, concerne les relations entre l'administration et les tiers et s'applique donc aux marchés publics.

De manière générale, il existe, au sens du règlement européen eIDAS quatre types de signature électronique correspondant à des niveaux de sécurité différents : la signature électronique simple, la signature électronique avancée (niveau 2) la signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3) et la signature électronique qualifiée (niveau 4).

A 87. Comment obtenir un certificat qualifié de signature électronique conforme au règlement eIDAS ?

Pour obtenir un certificat il faut prévoir en général 2 principales étapes :

- sélectionner le prestataire de confiance dans une liste préétablie (cf. liste ANSSI par exemple) et constituer le dossier pour acquérir le certificat nominatif nécessaire ;
- organiser la remise du certificat en face à face.

A 88. Où puis-je me procurer une signature électronique ? Qui peut m'aider ?

Des certificats de signature électronique sont commercialisés par des prestataires de services de confiance qualifiés définis. La liste publiée par l'[ANSSI](#), pour la France, facilite la prise de connaissance des prestataires :

¹⁸ Le règlement du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS) vise à établir un cadre d'interopérabilité pour les différents systèmes mis en place au sein des États membres afin de promouvoir le développement d'un marché de la confiance numérique. Il a également pour objectif d'instaurer un cadre juridique pour l'utilisation des services de confiance et prévoit des exigences pour les services de confiance relatifs à la signature électronique.

<https://www.ssi.gouv.fr/administration/visade-securite/visas-de-securite-le-catalogue/>

Rapprochez-vous au préalable de votre service informatique qui dispose d'une vision transversale sur votre système d'information et est peut-être en train de déployer la signature voire un parapheur électronique.

Certains syndicats numériques, informatiques, des regroupements de collectivités type GIP, des groupements de commande, des centrales d'achats, disposent de marchés avec les prestataires de confiance, proposent un accompagnement, voire organisent la remise des certificats pour vous. Renseignez-vous pour connaître les dispositifs en place sur votre territoire.

A 89. Que dois-je indiquer dans mes documents de la consultation ?

Référez-vous au nouvel arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et au règlement eIDAS de juillet 2014.

La liste des prestataires qualifiés au sens du RGS était publiée par LSTI ; Elle ne doit plus être mentionnée dans les documents de la consultation même si cette liste reste valable jusqu'au 1er octobre 2018 et au-delà pour des usages autres que la signature électronique des marchés publics.

Vous pouvez pour simplifier la lisibilité des prestataires, faire référence à cette liste : <https://www.ssi.gouv.fr/administration/visade-securite/visas-de-securite-le-catalogue/>

Les candidats européens trouveront également la liste complète des prestataires sur la liste de confiance tenue par la [Commission européenne](#).

Si les entreprises utilisent un autre outil de signature que celui du profil acheteur, elles doivent vous transmettre le « mode d'emploi » pour vous permettre de procéder aux vérifications nécessaires.

A 90. Puis-je avoir un seul certificat pour plusieurs personnes ?

Non. Le certificat de signature électronique est lié à l'identité d'une personne physique. Le certificat d'un agent ou un élu qui quitte ses fonctions doit être révoqué auprès du prestataire. Il faut acheter de nouveaux certificats pour les remplaçants. Si les changements sont fréquents, prenez plutôt un certificat d'un an.

A 91. Est-il nécessaire de prévoir la remise du certificat en face-à-face ?

La plupart du temps, le dispositif de sécurité proposé par le prestataire implique une remise en main propre à la personne bénéficiaire du certificat de signature électronique. Le règlement eIDAS n'exclut pas d'autres modes de remises sécurisés susceptibles de se développer à l'avenir, mais ils ne sont pas les plus répandus.

A 92. En quoi consiste le face-à-face ?

Il s'agit de vérifier l'identité de la personne, c'est-à-dire qu'il y a une correspondance entre la pièce d'identité originale, la copie certifiée conforme et la personne. Les

modalités de remise peuvent différer selon les prestataires. Il faut se renseigner préalablement auprès d'eux, car c'est une condition importante du bon déroulement de la remise du certificat.

A 93. Qui doit se déplacer pour ce face-à-face ?

Le plus souvent, le déplacement du futur signataire est nécessaire chez le prestataire ou au sein de son réseau ou auprès d'une personne assermentée mandatée. Mais il peut également se déplacer, notamment si plusieurs certificats sont remis dans une même entité.

Certains prestataires forment des personnes de l'entité qui seront reconnues « mandataires » et assureront le suivi et la remise en face à face au sein de votre entité. Parfois des structures mutualisées sont « autorités d'enregistrement déléguées » et peuvent aussi vous les remettre.

Ce dispositif est adapté pour limiter les déplacements et les démarches administratives, si vos besoins en certificats sont importants ou susceptibles de se renouveler régulièrement. Anticipez ce temps de formation.

A 94. Que faut-il prévoir en parallèle du face-à-face ?

Il est généralement demandé d'envoyer préalablement (par la voie dématérialisée...) :

- copie de la pièce d'identité du bénéficiaire du certificat avec mention spécifique et signée à la main attestant de la conformité à l'original ;
- copie de la pièce d'identité du représentant légal de l'entité avec mention spécifique et signée à la main attestant de la conformité à l'original ;
- formulaire à remplir fourni par le prestataire.

Conseils en bref :

Anticipez !

- Assurez- vous que votre organisation de délégations de signature est claire afin d'identifier les besoins d'acquisition
- Vérifiez si l'entité dispose déjà de certificats ou d'un contrat avec un prestataire de confiance
- Si ce n'est pas le cas, sélectionnez un prestataire selon les principes de la commande publique et assurer une remise en face à face en adéquation avec votre organisation
- Installez le certificat sur le poste et faire des tests sur votre outil de signature ou celui proposé par votre profil acheteur

Vous êtes prêts !

Si vous n'êtes pas prêts : n'exigez pas la signature électronique des entreprises dans vos documents de la consultation

Le Document Unique de Marché Européen (DUME)

A savoir

L'Etat met gratuitement à disposition des éditeurs de profils d'acheteur le « service DUME » afin qu'il puisse être implanté directement sur le profil de chaque acheteur et permettre ainsi aux acheteurs et aux entreprises de bénéficier des avantages du « service exposé » (mise en œuvre du principe « Dites-le nous une fois »). Les acheteurs doivent se rapprocher de leurs éditeurs pour profiter de cette implantation.

A 95. Qu'est-ce que le DUME ?

Le document unique de marché européen (DUME ou ESPD en anglais) est une déclaration sur l'honneur harmonisée à l'échelle européenne, prévue par les directives de 2014 relatives aux marchés publics et élaborée sur la base d'un formulaire type établi par la Commission européenne permettant de candidater à un marché public.

Ce formulaire est utilisé dans les procédures de passation des marchés publics, à la fois par les acheteurs publics (pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices) et les opérateurs économiques de l'Union Européenne. Il permet donc de candidater à n'importe quel marché dans toute l'Union européenne avec le même document.

A 96. Le DUME est-il obligatoire ?

L'utilisation du DUME n'est pas obligatoire. Mais les acheteurs doivent accepter les DUME électroniques envoyés par les opérateurs économiques depuis le 1^{er} avril 2017 pour les centrales d'achat et le 1^{er} avril 2018 pour tous les autres acheteurs, indépendamment du montant du marché concerné¹⁹. Cela reste facultatif dans les marchés de défense ou de sécurité.

Les services de l'Etat mettent à disposition des acheteurs et des opérateurs économiques le Service DUME depuis début avril 2018.

A 97. Le DUME remplace-t-il les autres formes de candidature (DC1, DC2, MPS...) ?

Oui à terme, mais dans l'immédiat, les autres formes de candidature restent possibles.

A terme, le Service DUME a vocation à remplacer les formulaires DC1, DC2 ou le projet « Marché Public Simplifié » (MPS), maintenu jusqu'en avril 2019. Il est donc appelé à devenir le seul document de candidature utilisable au niveau européen, ce qui représente une simplification importante pour les opérateurs économiques.

¹⁹ Conformément à la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ainsi que du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (Décret MP)

A 98. Où trouver le DUME ?

Le Document Unique de Marché Européen est soit accessible directement sur le profil d'acheteur (en fonction des développements effectués par les acheteurs et les éditeurs), soit accessible via le [Service DUME](#) ou sur [l'outil mis en place par la Commission de l'Union européenne](#).

A 99. Qu'est-ce que le service DUME ?

Le [Service DUME](#) est un service dématérialisé gratuit permettant aux opérateurs économiques d'utiliser le formulaire dématérialisé de candidature et de prouver de manière simple et conformément au droit en vigueur qu'ils remplissent les critères de sélection et n'entrent pas dans un cas prévu par les interdictions de soumissionner. Il peut être réutilisé en tout ou en partie par l'opérateur économique pour répondre à une consultation d'un autre acheteur.

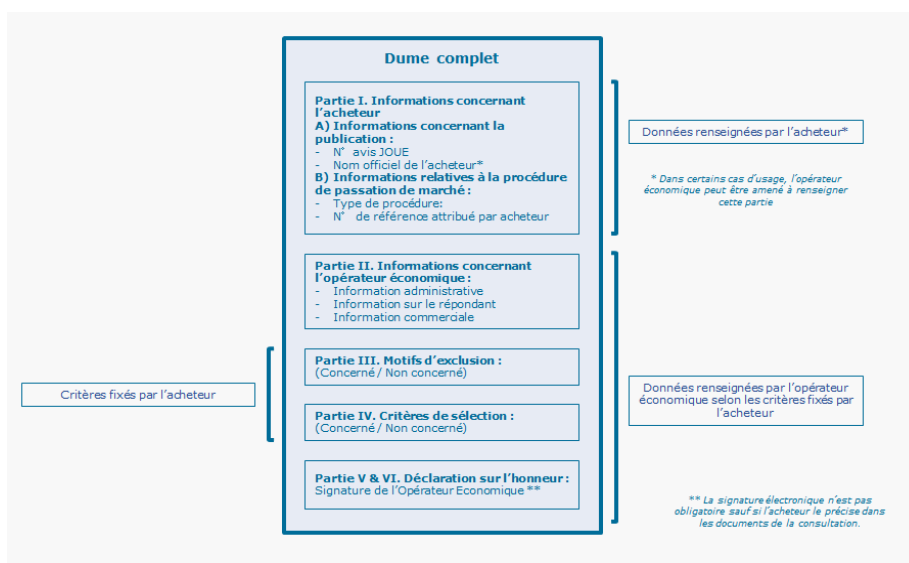
La version disponible directement sur les profils d'acheteurs, appelée « service exposé », permet également aux candidats de ne plus avoir à fournir les informations lorsque celles-ci ont déjà été transmises à une administration (documents et autres attestations), conformément au principe du « [Dîtes le nous une fois](#) ».

A 100. Quel est le lien entre le service DUME et e-Certis ?

La plateforme [e-Certis](#), également développée par la Commission européenne établit la liste des documents, attestations ou certificats exigés ou pouvant être demandés dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. Elle a pour vocation d'être interconnectée avec le DUME et précise l'ensemble des documents qui peuvent être demandés lors de toute procédure de passation d'un marché public dans n'importe quel Etat membre de l'Union européenne.

A 101. Que contient le DUME ?

Le DUME comprend 6 parties (informations sur l'acheteur, sa procédure, l'opérateur économique, les motifs d'exclusion, les critères de sélection et la déclaration sur l'honneur de l'opérateur économique). Certaines données peuvent être pré-remplies par l'acheteur, ce qui permet de limiter les critères de sélection à ceux strictement nécessaires dans la consultation.



A 102. Quels sont les objectifs poursuivis par le « Service DUME » ?

La Direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers a confié à l'Agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE) la mise en œuvre d'un service permettant aux acheteurs et aux opérateurs économiques de concevoir, utiliser et réutiliser un DUME.

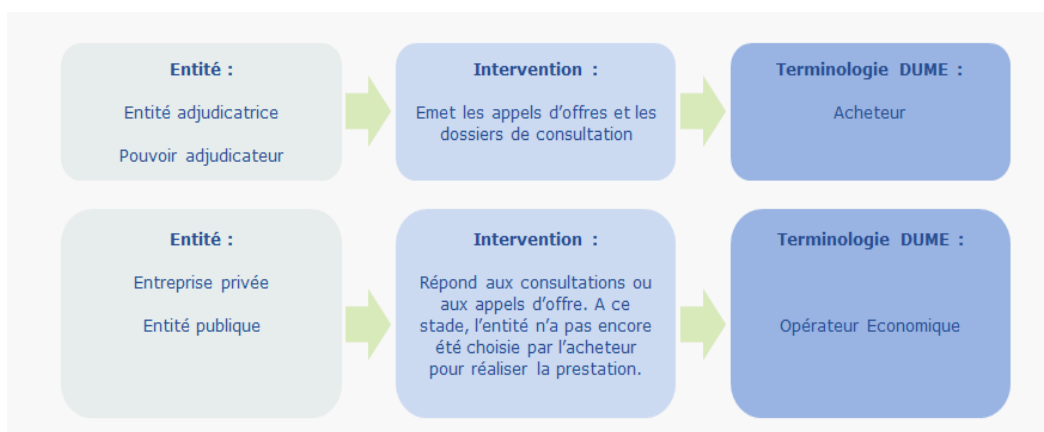
Le service DUME a pour finalité de :

- simplifier les procédures et réduire les charges administratives en facilitant la création et la complétion des formulaires ;
- offrir à tous les acheteurs une solution mutualisée et néanmoins modulable à travers l'implémentation de services exposés (API) ;
- proposer un service accessible même aux entités ne disposant pas d'un système d'information dédié, à travers la mise à disposition d'un utilitaire en ligne ;
- permettre et accélérer la transformation numérique de la commande publique en facilitant la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics.

A 103. Quand utiliser le DUME ?

Le DUME est utilisé :

- lors de la création du dossier de consultation : on parle alors du **DUME Acheteur** ;
- lors de la réponse d'un candidat à un marché public : **DUME Opérateur économique**.



A 104. Comment utiliser le « Service DUME » ?

Le « Service DUME » peut être utilisé suivant deux modes de fonctionnement distincts :

- un profil d'acheteur avec accès à l'ensemble des avantages proposés par le **service exposé** DUME ;
- l'utilitaire disponible à l'adresse URL suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr/> permet de concevoir, visionner ou télécharger un DUME à usage unique (pour une consultation donnée). L'utilisation du DUME est facilitée car les rubriques s'activent ou se masquent en fonction des exigences de l'acheteur indiquées dans les documents de la consultation.

Ci-dessous, une illustration des deux modes de fonctionnement :

FONCTIONNALITÉS	UTILITAIRE	SERVICE EXPOSÉS
Création	✓	✓
Récupération d'un modèle DUME-Acheteur	✓	✓
Stockage	✓	✓
Téléchargement DUME-Opérateur économique	✓	✓
Duplication / Fusion	✓	✓
Pré-remplissage via service tiers (API entreprise, e-certis, ...)	✓	✓
Récupération de DUME opérateur économique stocké	✗	✓
Récupération d'attestations	✗	✓
Enregistrement en mode brouillon	✗	✓

A 105. Le DUME doit-il être signé, et électroniquement ?

Non. Les textes de la commande publique n'imposent la signature d'aucun des documents de candidature. Seul le contrat doit être obligatoirement signé au stade de l'attribution.

A 106. Quels sont les avantages du recours au « Service DUME » pour les acheteurs?

- Simplification :
 - Solution modulable qui permet de produire des DUME à la carte ;
 - Solution offrant la possibilité de remployer des modèles de DUME existants ;
 - Solution permettant de visualiser les retours des opérateurs directement dans le profil acheteur;
- Réduction des coûts : solution mutualisée développée par l'Etat accessible même aux entités ne disposant pas d'un système d'information dédié, à travers la mise à disposition d'un utilitaire en ligne et d'un service intégrable dans les profils acheteurs.
- Solution conforme à la réglementation en vigueur ;
- Avec le service exposé sur le profil acheteur : récupération des informations connues des autres administrations et des attestations sociales et fiscales.

A 107. Où trouver des informations complémentaires, des kits de communication sur le DUME ?

Une documentation complète pour l'utilisation ou l'implémentation du « Service DUME » sur un profil d'acheteur est mise à disposition sur le site chorus-pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Rapprochez-vous de votre éditeur de plateforme (profil acheteur) afin de disposer des services exposés que l'Etat met gratuitement à sa disposition.

En synthèse :

- utilisation possible dans toute procédure de passation d'un marché public (nota : seul le DUME au format .xml a valeur probante) ;
- obligation pour l'acheteur d'être en mesure de recevoir les DUME au format .xml à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- recommandation pour les acheteurs de mettre à disposition un DUME comprenant les conditions de participation au marché (en ne cochant que ce qui est nécessaire) ;
- faculté laissée à l'acheteur d'utiliser un DUME dans une procédure de passation d'un marché de défense ou de sécurité ;
- recommandation pour les opérateurs économiques de candidater avec un DUME.

Références réglementaires

Normes européennes
Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE
Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE
Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE
Normes législatives et réglementaires à l'exception des arrêtés (droit français)
Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession
Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (Décret MP)
Décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité (Décret MDS)
Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession (Décret C)
Arrêté propre à la dématérialisation de la procédure de passation de la commande publique
Fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteur
Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs
Documents de la consultation
Arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics
Copie de sauvegarde
Arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics
Outil et dispositif
Dîtes Le Nous Une Fois (DLNUF)
Arrêté du 29 mars 2017 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession
Signature électronique
Arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics
Arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics
Données essentielles
Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique
Certificat de cessibilité / Cession de créance
Arrêté du 28 août 2006 relatif au certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES